N°-de l'OMP N° MINOS : \_\_\_ N° MINUT

### Tribunal de Police de Lille 1ère à 4ème classe

## JUGEMENT AU FOND

Audience d

VEMBRE DEUX MIL VINGT à QUATORZE HEURES ainsi

constituée :

Président Greffier

: M. François BARROIS

Ministère Public

: Mme Martine ENGSTER

: M. Frédéric CARRE

usage réléphone au volant

Α.

Le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE** 

Copie Exécutoire le :

LE MINISTÈRE PUBLIC.

A :

D'UNE PART:

Signifié / Notifié le :

Extrait finance:

Référence 7 :

Mention minute:

Délivré le :

ET

A :

RCP: Extrait casier : **PREVENU** 

Nom

**Prénoms** 

Date de naissance Lieu de naissance

Filiation

LILLE

Sexe: M

Dépt: 59

Demeurant

Sit. Familiale

**Profession** 

Nationalité:

Mode de comparution : non-comparant représenté

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

2) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé CS-

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124) avec le véhicule immatricul

D'AUTRE PART:

# PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur N é cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivre à étude d'huissier de justice

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;



L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS



### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur

est poursuivi pour avoir à :

- LA MADELEINE (ANGLE RUE DU GENERAL DE GAULLE / RUE DE TURENNE) en tout cas sur le territoire national, le puis temps non prescrit, commis les infractions de :
  - USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.
  - REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE avec le véhicule immatriculé (Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 2°, ART.R.130-11 2° C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur N u qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite pour les faits suivants :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par les art.L.121-2, L.121-3 C.Route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L.121-2, L.121-3 C.Route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention de : - REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE commise le 1 LA MADELEINE (ANGLE RUE DU GENERAL DE GAULLE / RUE DE TURENNE);

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur l'evenu ;

#### Sur l'action publique :